N° 257

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi modifié par l'assemblée nationale complétant et modifiant le Code minier.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat Ire lecture: 244, 303 et in-8° 122 (1974-1975).

2º lecture: 247 (1976-1977).

Assemblée nationale (5° législ.): 1688, 1799 et in-8° 636.

Mines et carrières. — Code minier.

⁽¹⁾ Cette Commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létoquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François, Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice Prévoteau, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

MESDAMES, MESSIEURS,

Près de deux ans se sont écoulés depuis l'examen en première lecture, par le Sénat, du projet de loi relatif au Code minier. Votre Commission déplore la lenteur de la procédure, l'Assemblée nationale ayant adopté ce texte les 12 et 13 avril derniers, alors que la commission de la Production et des Echanges avait déposé son rapport le 25 juin 1975. Ceci est d'autant plus regrettable que le Code minier intéresse des activités très importantes pour la collectivité nationale, qu'il s'agisse de la recherche ou de l'exploitation des ressources énergétiques et minérales et des granulats, ou de la diffusion des informations scientifiques intéressant le sol et le sous-sol. Il est urgent que ces richesses soient recensées et exploitées rationnellement.

Cependant, des améliorations sensibles ont été apportées au texte voté initialement par notre Assemblée, qui ne traitait pas le problème des carrières. Les préoccupations exprimées par plusieurs députés dans divers amendements ont incité le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale des dispositions destinées à assurer un meilleur contrôle de l'implantation et de l'exploitation des carrières. La volonté de protéger l'environnement, de préserver les activités agricoles, d'empêcher l'ouverture anarchique de chantiers expliquent le contenu de plusieurs articles du texte adopté par les députés.

Tenter de concilier la production et le développement économique avec l'écologie, telle devrait être la possibilité offerte au gouvernement après le vote du présent projet, dont l'application devra être coordonnée avec celle d'autres textes parallèles et, parfois même, partiellement contradictoires : à savoir le Code de l'urbanisme et les plans d'occupation des sols, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Votre Commission souligne la nécessité de prévoir, dans les décrets d'application de ces différentes lois, des procédures uniques répondant aux exigences définies par ces textes, et assurant un équilibre réel entre les appréciations des services dépendant respectivement de l'industrie et de l'environnement.

Votre Commission a noté avec intérêt que le gouvernement souhaite pouvoir refuser temporairement tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation aux industriels condamnés à une peine correctionnelle pour inxécution de certaines de leurs obligations. Sans exagérer la portée de cette disposition, on peut voir là une incitation supplémentaire pour les responsables des mines et de carrières au respect des règles applicables aux travaux de recherche et d'exploitation.

Approuvant l'application aux départements d'outre-mer de certains articles du Code minier relatifs aux carrières, votre Commission souhaite étendre ce principe à l'ensemble des dispositions du Code minier intéressant les carrières.

Enfin, bien que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'y fasse pas référence, votre Commission attire l'attention du gouvernement sur les redevances départementales et communales des mines percues notamment sur la production de pétrole et de gaz, en application des articles 1519 et 1587 du Code général des impôts. Deux types de critiques peuvent être formulées à l'encontre du système actuel : il n'y a pas de lien entre la matière imposable et le montant de l'imposition, celle-ci étant déterminée en fonction du produit de l'ensemble des autres impositions directes locales; d'autre part, les activités de recherches d'hydrocarbures, soumises à la patente, procurent aux collectivités locales des ressources plus importantes que les redevances précitées. Certes, il ne serait pas souhaitable de supprimer celles-ci au profit d'une généralisation de la patente, les installations d'exploitation constituant une assiette beaucoup plus réduite que celles de recherche de gisements; il n'y aurait donc aucune augmentation des recettes des collectivités locales.

Votre Commission souhaiterait qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances, le Gouvernement propose de nouvelles modalités d'évaluation des redevances des articles 1519 et 1587 du Code général des impôts tenant compte de l'évolution de la matière imposable et apportant aux collectivités des recettes plus significatives, sans pour autant décourager les activités de recherches indispensables à l'économie nationale.

Malgré sa volonté d'arriver rapidement au vote d'un texte définitif, votre Commission a adopté trois amendements qui lui paraissent nécessaires à la mise en forme de ce projet de loi sur le Code minier.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 6.

Texte adopté par le Sénat Texte en vigueur Texte adopté **Propositions** du Code minier. en première lecture par l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture Art. 6. Art. 6. Art. 6. L'article 29 du Code minier Art. 29. L'article 29... Conforme. est modifié comme suit : ... suit : « Art. 29-I. — La durée « Art. 29-I. - La durée... La durée des concessions des concessions de mines est d'hydrocarbures liquides ou fixée par l'acte de concession gazeux est limitée à cinquante ... concession. dans la limite d'un maximum Elle ne peut excéder cinquante ans. La durée des concessions d'autres substances est illimide cinquante ans. « II. - Une concession de « II. — Conforme. mines peut faite l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans. « III. -- Le gisement con-« III. — Le gisement concédé est remis à l'Etat en fin cédé fait retour gratuitement de concession dans l'état où à l'Etat en fin de concession il se trouve, sous réserve des dans l'état où il se trouve, travaux éventuellement pressous réserve des travaux évencrits en vertu de l'article 83 tuellement prescrits en vertu ci-dessous. » de l'article 83 ci-dessous. »

Observations:

L'Assemblée nationale a adopté cet article modifié par deux amendements de forme. Le premier, à propos de la durée des concessions de mines, a substitué la formule : « elle ne peut excéder cinquante ans » à : « dans la limite d'un maximum de cinquante ans ». Le second, reprenant les termes de l'actuel article 32 du Code minier, a précisé qu'en fin de concession le gisement « fait retour gratuitement » à l'Etat, au lieu de : « est remis à l'Etat ».

Les amendements précités n'apportant aucune modification fondamentale au texte voté par le Sénat en première lecture, votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 7.

Texte en vigueur du Code minier.

Art. 30.

Le cahier des charges de la concession fixe :

- a) Les conditions générales de cette concession conformes au cahier des charges type relatif à la substance concédée;
- b) Les conditions particulières, qui pourront comprendre notamment :
- --- l'établissement de consortiums ou comptoirs de transports, de vente, d'exportation ou d'affiliation à de tels organismes préexistants;
- la construction ou l'alimentation d'usines chimiques sidérurgiques ou métallurgiques, de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de raffineries de tels hydrocarbures;
 - des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société concessionnaire sans que, dans le cas des hydrocarbures liquides ou gazeux, les conditions fixées à ce sujet lors de la délivrance du permis exclusif dont découle la concession puissent s'en trouver aggravées.

Art. 32.

Pour les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le cahier des charges fixe en outre :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 7.

L'article 30 du Code minier est modifié comme suit :

- « Art. 30.
- « I a). Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de ment au cahier des charges cette concession, conformétype relatif à la substance ou à la ressource concédée.
- « Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.
- « Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous.
- « b) Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :
 - des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession;
 - des obligations relatives à la protection

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 7.

L'article 30...

... suit :

« Art. 30.

« I a). — Le cahier...

... concédée.

« Les cahiers des charges...

... remis gratuitement ou cédés...

... des mines.

« Le cahier des charges...

... ci-dessous.

« b) Conforme.

Propositions de la Commission

Art. 7.

Conforme.

Texte en vigueur du Code minier.

- a) Les modalités de calcul et de versement, uniformes pour toutes les concessions de même nature, de la redevance visée à l'article 31 ci-dessus.
- b) Les conditions particulières dans lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de compléter l'exploration de sa concession.
- c) Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, avec les sondages, cubages et têtes de puits, et l'Etat exerce son droit d'acquérir, à dire d'experts, les autres installations et les terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation du gisement.

Art. 33.

Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- des intérêts mentionnés à l'article 84;
- des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires;
- « des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession;
- « des obligations concernant la disposition des produits.
- « II. Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« II. - Conforme.

Propositions de la Commission

Observations:

Définissant le contenu des cahiers des charges des concessions, l'article 7, adopté par le Sénat en première lecture, indiquait notamment dans quelles conditions les terrains, les installations d'exploitation et les dépendances immobilières des mines sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession.

L'Assemblée nationale a estimé utile de préciser que ces terrains. installations et dépendances seraient remis gratuitement ou cédés à l'Etat; telle était bien l'intention de votre commission des Affaires économiques et du Plan et du Sénat qui, en votant le texte présenté initialement par le gouvernement, entendait bien prévoir la possibilité de cessions à titre gratuit ou à titre onéreux.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui élimine tout risque éventuel d'ambiguïté ou d'interprétation restrictive, n'est pas une novation; votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 7 bis (nouveau).

Texte en vigueur du Code minier.

Art. 31.

Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont le cahier des charges ne prévoit pas de participation de l'Etat aux super-bénéfices sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production au-delà d'une certaine quantité.

Le quart du produit de cette redevance est versée à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Un décret, pris sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre chargé des mines, peut décider l'attribution totale ou partielle, au bureau de recherches de pétrole, du surplus du produit de la redevance visée au premier alinéa du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 31 du Code minier est rédigé comme suit :

- « Art. 31. Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production au-delà d'une certaine quantité.
- « Le quart du produit de cette redevance est versé à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. »

Propositions de la Commission

Art. 7 bis (nouveau).

Conforme.

Observations:

Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est qu'une mise à jour de l'article 31 du Code minier, notamment avec la suppression de l'exonération de la redevance pour les titulaires d'un cahier des charges prévoyant une participation de l'Etat aux super-bénéfices, cette disposition étant devenue caduque. De plus, l'Assemblée nationale a également supprimé le troisième alinéa de l'article 31 qui autorisait l'attribution, par décret, de tout ou partie des trois quarts du produit de la redevance au bureau de recherches de pétrole qui, en 1965, fut regroupé avec la Régie autonome des Pétroles pour constituer l'E.R.A.P. (Entreprise de recherches et d'activités pétrolières).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 13.

Texte en vigueur du Code minier.	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Art. 62. En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, lorsque la production cumulée d'un gisement ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation a dépassé 300.000 tonnes, l'exploitation ne peut être poursuivie que sous le régime de la concession. Le titulaire doit présenter une demande à cet effet et la validité du permis d'exploitation est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. Dans ce cas, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement à compter du jour où alle s été demandé.	L'article 62 du Code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :	L'article 62 rédigé :	Conforme.
elle a été demandée.	« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 6.000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides. »	production de 1.000 mètres cubes liquides. »	

Observations:

> Cet article étend aux gisements d'hydrocarbures gazeux ou à la fois liquides et gazeux l'obligation d'exploiter sous le régime de la concession, lorsque la production cumulée a dépassé un certain seuil.

> L'Assemblée nationale a adopté un amendement fixant une norme d'équivalence entre tonnes de pétrole et mètres cubes de gaz conforme

aux données scientifiques, 1.000 mètres cubes de gaz étant l'équivalent énergétique d'une tonne de pétrole. Il convient de préciser que cet amendement a une portée exclusivement administrative et n'a pas d'effet sur les barèmes de la redevance de l'article 31 du Code minier.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 17.

Texte en vigueur du Code minier.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 17.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 17.

Art. 83.

Les articles 83, 84 et 85 du Code minier sont modifiés comme suit :

Code minier sont modifiés comme suit :

Les articles...

... suit :

Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation. de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Administration.

« Art. 83. — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation. le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines, après consultation du maire de la commune intéressée, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement. Ces travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers et par les installations de toute nature réali sées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

Les articles 83, 84 et 85 du

Art. 17.

« Art. 83. — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, soit dans le cas d'une exploitation par tranches prescrites par l'arrêté ministériel ou préfectoral à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire d'un titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le ministre ou par le préfet, sur proposition du service des mines, après consultation du conseil municipal de la commune intéressée, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement. notamment de la qualité des eaux, et de l'agriculture. Les travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux zifectés par les travaux miniers, et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de

« Art. 83. — Conforme.

Texte en vigueur du Code minier.

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'Administration.

« Art. 84. — Si les travaux

de recherche ou d'exploita-

tion d'une mine sont de

nature à compromettre la sécurité et la salubrité publi-

essentielles du milieu environ-

nant, terrestre ou maritime. la

conservation de la mine ou

d'une autre mine, la sûreté,

la sécurité et l'hygiène des

ouvriers mineurs, la conser-

vation des voies de commu-

nication, la solidité des édi-

fices publics ou privés, l'usage

le débit ou la qualité des

eaux de toute nature, l'effet

des mesures générales arrê-

tées par décret à l'intérieur

d'une zone spéciale d'aména-

gement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'ex-

ploitant.

caractéristiques

les

la recherche. Dans le cas des carrières, la remise en état des lieux est obligatoire, notamment à des fins agricoles dans des conditions définies par décret. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

- « A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'Administration.
- « Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire, et ceci au bénéfice de la collectivité.

« Art. 84. — Conforme.

« Art. 84. — Conforme.

Art. 84.

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation de la mine ou d'une autre mine. la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet.

Art. 85,

Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre visant tant le personnel « Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant

« Art. 85. — Des décrets...

« Art. 85. — Des décrets...

Texte	en	vigueur
du C	ode	minier.

que les installations ou travaux destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

nécuonla
pumiou
exéiniméla
ent
la

... maritime, la sauvegarde de l'activité agricole, à permet-tre...

... de la mine. »

Propositions de la Commission

... la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre...

... de 1

Observations:

A l'article 83 du Code minier, l'Assemblée nationale a précisé que les terrains laissés libres après exploitation de mines ou de carrières pourront être remis en état à des fins agricoles.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, substitué la consultation du conseil municipal à l'avis du maire sur l'ensemble des travaux de remise en état prescrits par le ministre ou le préfet et intéressant la commune ; votre Commission approuve cette modification mais souhaite que les décrets d'application du présent texte fixent le délai dans lequel le conseil municipal devra émettre son avis, afin de ne pas ralentir excessivement les procédures.

Il ne nous semblait pas indispensable de préciser la destination des terrains réaménagés ; néanmoins, dans un but de conciliation, votre Commission se rallie au point de vue de l'Assemblée nationale.

Enfin, votre Commission a approuvé le droit de préemption dévolu aux communes et aux départements en cas de vente de carrières laissées à l'abandon sur leur territoire.

Afin d'éviter des répétitions et de simplifier la forme du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 83 du Code minier, le gouvernement présente au Sénat un amendement rédactionnel qui a recueilli un avis favorable de la Commission.

Par contre, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'article 85 nous paraît mal situé. Cet article a pour but de faire

respecter la sécurité des personnes et du milieu environnant par les exploitants de mines et carrières. Il ne concerne ni la procédure préalable à l'exploitation, ni les travaux de remise en état. D'ailleurs, le texte voté en première lecture par le Sénat garantissait efficacement les activités agricoles contre des conditions d'exploitation abusives des mines et des carrières, puisqu'il prévoyait des mesures « destinées à sauvegarder... la protection du milieu environnant terrestre ou maritime ».

Votre Commission vous propose donc de supprimer dans l'article 85 : « la sauvegarde de l'activité agricole », et d'adopter l'article 17 ainsi amendé.

Article 18.

Texte en vigueur du Code minier.	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
_	 .		
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Art. 86. (Abrogé par le décret 72-645 du 4 juillet 1972.)	Il est ajouté au Code minier un article 86 ainsi conçu : « Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du Livre premier du présent Code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent Code le nécessite, recourir à la force publique. « En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et	Il est ajouté au Code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus : « Art. 86. — Conforme.	Il est ajouté ainsi conçus: « Art. 86. — Conforme.
	risques de l'auteur des tra- vaux. »	« Art. 86 bis (nouveau). — Sans que puissent être invo-	« Art. 86 bis. — Sans qu

ticles 26 et 54 du présent Code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, Texte en vigueur du Code minier.

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, pourra, pendant une période de cina ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive ou du iour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation. »

... devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation.»

Observations:

Soucieux de sanctionner sévèrement les exploitants de mines ou de carrières qui ne respecteraient pas les prescriptions légales ou réglementaires applicables à la recherche, l'exploitation et la remise en état des chantiers, certains députés avaient souhaité que les condamnations pour inexécution des obligations soient assorties de l'interdiction de bénéficier d'une autorisation ou d'un titre nouveaux pendant cinq ans. Pour répondre à ce souci, le gouvernement a proposé un amendement moins contraignant, laisser entier le pouvoir discrétionnaire de l'Administration qui pourra refuser d'accorder un titre ou une autorisation à tout explorateur ou exploitant de mines ou carrières condamné à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations issues des articles 83 à 87 du Code minier; cette faculté est ouverte à l'Administration à l'encontre du délinquant pendant cinq ans à compter du jour où la peine est devenue définitive.

Votre Commission a approuvé l'amendement gouvernemental qui, sans prévoir une automaticité du refus d'accorder une autorisation ou un titre nouveaux, permet de sanctionner les industriels peu scrupuleux.

La cohérence et l'équité conduisent votre Commission à vous demander de supprimer l'alternative introduite par l'Assemblée natio-

nale; en effet, le texte qui nous est transmis prévoit deux points de départ possibles pour la computation du délai de refus éventuel : soit le jour où la peine est devenue définitive, soit le jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés. Seule la solution proposée par le gouvernement nous paraît acceptable. On ne saurait raisonnablement envisager de faire courir, du jour de la réalisation de l'infraction, le délai pendant lequel l'Administration peut refuser tout nouveau titre ou autorisation. cette sanction étant impossible avant une condamnation à une peine correctionnelle; cela conduirait en fait à amputer, voire à écarter, toute application pratique de l'article 86 bis.

A ce propos, on peut rappeler l'exemple des interdictions d'exercer des professions commerciales prononcées contre les personnes ayant commis certains délits, celles-là sont applicables après la condamnation à une peine correctionnelle, et non rétroactivement à compter du jour de l'infraction.

Pour se prémunir contre d'éventuelles demandes de titre ou d'autorisation déposées entre la réalisation d'une infraction et la condamnation à une peine correctionnelle, l'Administration peut toujours opposer un refus au pétitionnaire qui présente des garanties techniques et financières insuffisantes.

Votre Commission vous propose donc d'adopter un amendement supprimant le membre de phrase : « ou du jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés » et d'adopter l'article 18 ainsi amendé.

Article 21 A (nouveau).

Texte en vigueur du Code minier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 21 A (nouveau).

Art. 21 A (nouveau).

A l'article 106 du Code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant:

Conforme.

Art. 106.

(Loi nº 70-1 du 2 janvier 1970.) Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière, par le propriétaire ou ses ayants droit, est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation

des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.

Le défaut de réponse de l'Administration à l'expiration d'un défai de quatre mois emporte autorisation de pleins droit.

L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface et, éventuellement, la profondeur auxquelles elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

Observations:

Cet article institue une enquête publique préalable à l'ouverture des carrières d'une certaine importance, déterminée par décret. Ce texte n'élimine pas complètement de possibles contradictions entre le Code minier et la loi n° 76-663 relative aux installations classées : autorisation implicite prévue dans l'un, autorisation explicite obligatoire dans l'autre. Certes, le délai, au-delà duquel le défaut de réponse de l'Administration vaut autorisation tacite, est porté de quatre à six mois pour les carrières soumises à enquête publique, mais des lenteurs de procédure pourraient conduire à un imbroglio juridique inextricable.

D'autre part, selon le Code minier, l'exploitation d'une carrière ne peut être refusée que si elle fait obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général, alors que la législation relative aux établissements classés prend en compte des considérations d'opportunité. Dans un but de conciliation, votre Commission vous propose de voter le texte proposé par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, mais elle insiste sur la nécessité de coordonner et de mener rapidement les enquêtes publiques (Code minier - Installations classées) et les études d'impact prévues par la loi relative à la protection de la nature n° 76-629.

Article 21 B (nouveau).

Texte en vigueur du Code minier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 21 B (nouveau).

Art. 21 B (nouveau).

Il est ajouté à l'article 109 du Code minier un article 109-1 ainsi rédigé : Conforme.

Art. 109.

(Loi nº 70-1 du 2 janvier 1970.) Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent Code;

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent Code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

« Art. 109-1. — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans un territoire déterminé, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommaen première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale | P

Propositions de la Commission

teurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

- « Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109, il est établi un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.
- « Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, peut :
- a) interdire l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone;
- b) réserver des terrains à l'exploitation des carrières:
- c) décider de rendre opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article;
- d) en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.
- « Lorsqu'à l'intérieur des terrains réservés en application du b) de l'alinéa précédent, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent Code.
- « Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

Observations:

Cet article vise à éviter le « mitage » et à coordonner l'implantation, l'exploitation et la remise en état des carrières dans les régions disposant de ressources importantes. Cette coordination prendra la forme de schémas d'exploitation coordonnée des carrières définissant un programme et désignant un maître d'ouvrage.

Le texte proposé par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale permettra de contrôler sérieusement l'extension, l'implantion et le réaménagement des carrières, dans la mesure où des schémas seront élaborés dans toutes les zones exposées à une exploitation intensive ou anarchique.

Compte tenu des besoins importants de l'économie nationale — 400 millions de tonnes de matériaux dont 360 millions de tonnes de granulats sont extraits annuellement, soit 30 à 35 kilomètres carrés du territoire exploités par an — grâce à ce texte, un équilibre devrait être trouvé entre les impératifs de la production et ceux de l'écologie.

D'autre part, l'établissement d'un schéma sera le préalable obligatoire à toute application de l'article 109 du Code minier qui autorise l'ouverture de carrières sans consentement du propriétaire en cas d'insuffisance ou de rareté de la ressource.

Afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée et toute ambiguïté, votre Commission précise que ces schémas d'exploitation coordonnée devront bien sûr être conformes aux règlements d'urbanisme, aux plans d'occupation des sols là où ils sont en vigueur ou en cours d'élaboration, et aux futures zones d'environnement protégé. De tels schémas pourront donc être institués partout où ils seront nécessaires à une exploitation rationnelle des carrières, en respectant évidemment les normes applicables à la zone considérée; sur les territoires soumis à un plan d'occupation des sols, le schéma complétera ce plan.

Notons enfin que l'article 21 B (nouveau) prévoit un régime d'indemnisation favorable aux exploitations agricoles gravement perturbées par l'ouverture d'une carrière.

Votre Commission a approuvé l'ensemble des dispositions de cet article et vous demande de les adopter sans modification.

Article 21 C (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 21 C (nouveau).

Il est ajouté à l'article premier de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales un alinéa 9° bis ainsi conçu :

« 9° bis. — D'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du Code minier. »

Propositions de la Commission

Art. 21 C (nouveau).

Conforme.

Observations:

Votre Commission a adopté cet article qui complète la loi relative aux associations syndicales en prévoyant que des associations syndicales entre propriétaires intéressés peuvent être créées pour l'exécution et l'entretien de travaux d'aménagement d'anciennes carrières et pour l'exploitation coordonnée des carrières en application de l'article 109-1 du Code minier.

Article 21 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 21 bis (nouveau).

- I. L'article 4 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est abrogé.
- II. Les dispositions des articles 105 à 107 bis du Code minier sont applicables aux départements d'outre-mer ainsi que les articles 119-1 et 119-2 du Code minier en ce qu'ils traitent des carrières.

Propositions de la Commission

Art. 21 bis (nouveau).

I. — Conforme.

II. — Sont applicables aux départements d'outre-mer les dispositions du titre VI du Code minier, ainsi que celles du titre VI bis du Code minier en ce qu'elles traitent des carrières.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

III. — Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 du Code minier; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de fortage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

IV. — Les modalités d'application du présent article et les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

III. - Conforme.

IV. - Conforme.

Observations:

Jusqu'à maintenant, les mines et les carrières des départements d'outre-mer sont soumises à un régime spécifique. L'amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale propose d'appliquer aux carrières de ces départements les articles 105 à 107 bis du Code minier, ainsi que les articles 119-1 et 119-2 du même Code en ce qu'ils traitent des carrières. Le paragraphe III du texte prévoit des mesures transitoires en faveur des exploitants actuels de carrières.

Dans le souci d'assurer aux départements d'outre-mer des garanties équivalentes à celles offertes en métropole, votre Commission vous propose de modifier le texte qui vous est soumis par un amendement précisant, au paragraphe II, que le titre VI du Code minier et le titre VI bis du même Code en ce qu'ils traitent des carrières sont applicables aux départements d'outre-mer et d'adopter l'article 21 bis (nouveau) ainsi amendé.

Article 23 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 23 bis (nouveau).

Il est ajouté au Code minier un titre VII bis intitulé:

« De l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières. »

et comprenant l'article 130 ci-après :

- « Art. 130. Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, est soumise aux dispositions des articles 105. 106 et 107.
- « Les exploitations en activité à la date de promulgation de la loi n° du pourront être poursuivies sous réserve de la présentation de la demande de l'autorisation prévue à l'article 106. Un décret en Conseil d'Etat fixera les délais dans lesquels cette demande devra être présentée et l'Administration y répondre. »

Propositions de la Commission

Art. 23 bis (nouveau).

Conforme.

Observations:

Votre Commission ne peut qu'approuver ce texte qui tend à soumettre les travaux affectant des haldes, des terrils et des déchets des exploitations de carrières à certaines des dispositions applicables aux carrières, notamment en ce qui concerne l'autorisation, les conditions d'exploitation, la sécurité et la surveillance administrative.

Article 24.

Texte en vigueur du Code minier. Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 24.

Les articles 132, 133...

Propositions de la Commission

Art. 24.

Conforme.

Art. 132.

Les ingénieurs du service

des mines, les ingénieurs du

bureau de recherches géologi-

ques, géophysiques et miniè-

res de la France métropoli-

taine ainsi que ceux des colla-

borateurs du service de la

carte géologique qui sont mu-

nis d'un ordre de mission

émanant du ministre chargé

des Mines, ont accès soit pen-

dant, soit après leur exécution.

quelle que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvra-

ges souterrains ou travaux de

lls peuvent se faire remet-

tre tous échantillons et se faire

communiquer tous documents

et renseignements d'ordre géo-

logique, hydrologique ou mi-

fouille.

Les articles 132, 133 et 134 du Code minier sont modifiés comme suit :

Art. 24.

« Art. 132. — Les ingénieurs et techniciens du service des mines, les ingénieurs du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des Mines, ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

- « Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.
- « A leur demande, les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.

... suit :

« Art. 132. — Les ingénieurs

... profondeur.

« Ils peuvent...

... d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique...

... ou minier.

« Les maires dont le...

... recherches.

« Art. 133. — Conforme.

Art. 133.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines; les résultats des mesures lui sont communiqués. « Art. 133. — Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués.

Texte en vigueur du Code minier.

Art. 134. — Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 137. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements, autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment les résultats des forages ou des tirs de vitesse dans Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par décret en Conseil d'Etat. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les travaux exécutés à terre, et par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, tombent immédiatement dans le do-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

« Le délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements dans les conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il peut être porté au maximum à vingt ans dans les mêmes formes pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

- « Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de Finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.
- « Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de

Texte en vigueur du Code minier.

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

les forages, les données brutes de gravimétrie et de magnétométrie tombent immédiatement dans le domaine public.

maine public, ainsi que les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, tombent immédiatement dans le domaine public les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation de surface et de la navigation sousmarine, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux superficielles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles à suivre pour la communication à des tiers des renseignements relatifs aux hydrocarbures liquides ou gazeux visés au deuxième alinéa, lorsque cette diffusion est utile pour la réalisation de programmes de travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. »

même pour les recherches de toutes les substances minérales en ce qui concerne les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navivation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1^{er} juillet 1975. »

Observations:

A l'article 132 du Code minier, l'Assemblée nationale a ajouté les renseignements d'ordre géotechnique à la liste des documents et informations que les ingénieurs des services publics peuvent se faire remettre. Ces renseignements, qui concernent les caractéristiques superficielles des sols, ont un intérêt du point de vue de la construction.

L'Assemblée nationale a supprimé l'exigence d'une demande expresse du maire pour obtenir communication des conclusions des recherches effectuées sur le territoire d'une commune.

L'article 134 vise principalement à assurer une meilleure diffusion des connaissances relatives au sol et au sous-sol. L'Assemblée nationale a renforcé l'exception à ce principe afin de mieux protéger la recherche des hydrocarbures : le délai pendant lequel les informations sont confidentielles peut être porté de dix à vingt ans et tous les documents et renseignements intéressant la recherche des hydrocarbures en mer sont confidentiels, au lieu des seuls documents et renseignements sismiques.

L'Assemblée nationale a estimé utile de préciser que les dispositions relatives au secret ne sont pas opposables aux pouvoirs de contrôle du Parlement. Bien que ce rappel ne nous paraisse pas indispensable, nous nous rallions au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les alinéas suivants de cet article précisent les informations qui tombent immédiatement dans le domaine public, afin de faciliter le développement des recherches.

Le gouvernement vient de déposer au Sénat un amendement modifiant le quatrième alinéa de l'article 134 du Code minier afin de permettre une publicité intégrale des échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi du 16 décembre 1964. La Commission a émis un avis favorable à cet amendement.

Votre Commission a approuvé la communication obligatoire aux administrations compétentes des renseignements tombant dans le domaine public à l'occasion des travaux de recherche exécutés en mer. Il en est de même pour la rétroactivité des règles applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer, qui permettra de limiter, sur ce point, les inconvénients de l'examen tardif du projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 24 sans modification.

Article 33.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
présente loi n'est pas applicable dans partements d'outre-mer.	A l'exception des dispositions prévues par l'article 21 bis, la présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outremer.	Conforme.

Observations:

Il s'agit simplement d'un texte de concordance compte tenu des dispositions votées à l'article 21 bis; votre Commission vous propose l'adoption conforme.



Sous réserve des observations précédentes et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le projet de loi relatif au Code minier, modifié par l'Assemblée nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 17.

Amendement. — article 85 du Code minier. — A la septième ligne, supprimer les mots :

« La sauvegarde de l'activité agricole... ».

Art. 18.

Amendement. — article 86 bis du Code minier. — Douzième et treizième lignes, supprimer le membre de phrase :

« ... ou du jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectées,... ».

Art. 21 bis (nouveau).

Amendement. — Rédiger ainsi le paragraphe II:

« II. — Sont applicables aux départements d'outre-mer les dispositions du titre VI du Code minier, ainsi que celles du titre VI bis du Code minier en ce qu'elles traitent des carrières. »